

Arrêt

n° 73 437 du 17 janvier 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. COLELLA loco Me S. SAROLEA, avocats, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène. Vous seriez originaire de Datchou-Dorzoi (Grozniensky Rayon).

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les mêmes faits que ceux allégués par votre frère, M. [K-M K I] (SP [...]).

Par ailleurs, à titre personnel, vous avez affirmé que vous auriez été renversé par un véhicule militaire en 1997 ou 1998 dans votre village de Datchou-Dorzoï à l'occasion d'une opération de ratissage. Vous auriez dû subir plusieurs opérations depuis cet événement, en Tchétchénie et en Belgique.

Vous avez déclaré ne pas avoir de nouvelles récentes de votre situation en Tchétchénie.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, d'une part, vous avez déclaré avoir été victime d'un accident de la route en 1997 ou 1998 à l'occasion d'un ratissage opéré dans votre village de Datchou-Dorzoï. En effet, selon vos dires, un gros véhicule militaire serait entré dans votre cour et vous aurait renversé. Vous auriez depuis lors subi plusieurs opérations à Grozny dans un premier temps, et en Belgique ensuite (CGRA 2, pp.3-6).

Votre frère [K-M] et vous-même avez été interrogés quant à cet accident et aux conditions dans lesquels il se serait produit. Vous avez expliqué que vous étiez en train de jouer dans la cour de votre habitation quand un véhicule militaire y est entré, vous a renversé et est reparti aussitôt. Vous avez ajouté que cet accident s'était produit dans le cadre d'une opération de ratissage (zachistka) et vous avez supposé que ce camion militaire était présent dans votre village à cause de la guerre (CGRA 2, p.3 et 5).

Questionné sur cet événement (CGRA 2 07/15225, pp.4-5), votre frère a quant à lui affirmé qu'il s'était produit en 1997 et qu'il y avait eu un ratissage ce jour-là dans votre village. Il a ensuite expliqué que comme le village était encerclé, il s'était rendu à la périphérie du village avec d'autres habitants. Votre frère a également déclaré qu'à cette époque beaucoup de villages ont été ratissés et que beaucoup de gens ont été arrêtés. A la question de savoir quelles sont les autorités qui opéraient ces arrestations à cette époque, votre frère a affirmé qu'il s'agissait de militaires masqués d'origine russe et tchétchène.

Cependant, il nous faut faire remarquer que les circonstances dans lesquelles vous et votre frère avez décrit cet événement ne sont pas plausibles en ce sens qu'elles ne sont pas en accord avec les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (et dont une copie est jointe au dossier administratif). En effet, il ressort des informations mises à notre disposition que la première guerre de Tchétchénie a commencé fin 1994 et a pris fin en 1996. Les derniers militaires russes ont quitté le territoire tchétchène en janvier 1997. La deuxième guerre de Tchétchénie a quant à elle débuté en septembre 1999. Or, il s'avère que dans l'entre-deux guerres, période au cours de laquelle votre frère et vous avez déclaré que vous aviez été renversé par un véhicule militaire, il n'y avait pas de troupes ou d'unités russes actives en Tchétchénie.

Par ailleurs, votre frère a affirmé que votre accident s'était produit au cours d'une opération de ratissage menée dans votre village par des militaires russes et tchétchènes (CGR 2 07/15225, p.5). Pourtant, il nous faut indiquer que les « *zachistka* », ou *ratissages*, ont été menés pendant la guerre entre 1994 et 1996, et ensuite lorsque les combats ont repris en 1999 (voir les informations versées au dossier administratif). D'après nos informations, aucun *ratissage* n'a été effectué dans la période de l'entre-deux guerres par des troupes russes et tchétchènes.

Dès lors, il n'est pas envisageable que vous ayez été renversé par un camion militaire russe ou tchétchène en 1997 ou 1998. Ainsi, le Commissariat général ne remet aucunement en cause le fait que vous ayez été blessé et que vous subissiez encore aujourd'hui les conséquences de ces blessures. Néanmoins, il ne nous est pas possible d'établir que votre accident ait pu se produire dans les conditions que vous avez décrites.

En outre, il nous faut constater que les documents médicaux qui vous ont été délivrés en République de Tchétchénie (à savoir deux reconnaissances d'invalidité et deux attestations de soins reçus) que vous avez versés à votre dossier ont été établis au cours des années 2006, 2007 et 2008. Ils ne permettent donc d'établir ni que votre accident ait pu se produire en 1997 ou 1998, ni les conditions dans lesquels vous avez été blessé.

Les autres documents médicaux que vous avez remis au Commissariat général le 28 mai 2010 et délivrés en Belgique attestent certainement du suivi des soins qui vous ont été prodigés mais ne permettent en aucun cas d'établir les circonstances dans lesquelles vous auriez été blessé et que ces circonstances correspondent aux déclarations que vous avez faites. Ces documents ne sont donc pas de nature à fonder une crainte de persécution dans votre chef.

Les éléments susmentionnés empêchent d'établir que l'accident dont vous auriez été la victime ait pu se produire dans les circonstances que vous avez déclarées. Par conséquent, les dommages corporels que vous avez subis et dont vous subissez encore les conséquences aujourd'hui ne peuvent pas être considérés comme constituant une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, pour ce qui est des craintes que vous avez invoquées et qui seraient la conséquence des problèmes qu'aurait vécus votre frère, force est de constater que j'ai pris, à l'égard de votre frère, une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui de la protection subsidiaire.

Votre jeune âge et le fait que vous avez fait l'objet de nombreuses anesthésies (qui ont donc peut être pu altérer votre mémoire comme le prétend votre tuteur) ont été pris en compte pour le déroulement de vos auditions ainsi que lors de la prise de décision. Cependant, dans la mesure où vous liez votre demande à celle de votre frère, votre demande suit le même sort que la sienne et doit également faire l'objet d'un refus.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui a été adressée à votre frère (dont une copie est jointe au dossier administratif).

Notons par ailleurs que vous avez été interrogé, lors de votre seconde audition au Commissariat le 28 mai 2010, quant à l'actualité des problèmes que vous et votre frère avez invoqués. A ce sujet, vous avez déclaré que vous aviez des nouvelles de votre famille mais que vous n'aviez pas d'information quant à l'évolution de votre situation en Tchétchénie. Vous avez ajouté penser que votre famille ne connaissait pas de problème et ne pas savoir si votre frère et vous étiez recherchés actuellement en Tchétchénie (CGR 2, p.2).

Sur ce point, votre frère a expliqué avoir eu connaissance du fait que l'agent de quartier serait passé à plusieurs reprises dans le but de savoir où il se trouvait (CGR 2 07/15225, pp.2-4). Cependant, il nous faut constater que ses propos à ce sujet sont restés très vagues et ne sont appuyés par aucun élément concret, ce qui ne nous permet pas d'établir la réalité de cet événement. Pourtant votre frère avait affirmé que des convocations avaient été apportées. Or, ces dernières n'ont pas été versées au dossier, ne permettant pas d'asseoir la crédibilité de ses dires.

En outre, votre frère a déclaré qu'une enquête judiciaire avait été ouverte à son égard après son départ pour l'Europe. Toutefois, il n'a pas été en mesure d'apporter des preuves concrètes de la réalité de cette enquête judiciaire.

Dans ces conditions, il n'est pas possible d'affirmer que vous puissiez votre frère et vous être recherchés à ce jour en Tchétchénie.

Pour toutes les raisons énoncées ci-dessus, vos déclarations n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme et complète le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; de la violation des articles 48/3, 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation de l'obligation de motivation ; du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ; de la violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; de l'excès et de l'abus de pouvoir ; de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH).

2.3 Dans une première branche de ce moyen, elle fait valoir que l'acte attaqué ne « répond pas » à la motivation de l'arrêt d'annulation 40.561 pris par le Conseil le 22 mars 2010.

2.4 Dans les branches suivantes du moyen, elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué qui concernent les problèmes rencontrés par le frère du requérant. Elle affirme tout d'abord que le requérant a été contraint de fuir parce qu'il était perçu par les autorités tchétchènes comme Wahhabite. Elle rappelle que le requérant a déjà été persécuté et sollicite l'application de l'article 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts. Elle minimise ensuite la portée des contradictions et imprécisions relevées dans les déclarations du requérant.

2.5 Dans un second moyen, elle invoque la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Se référant à une jurisprudence ancienne de la Commission permanente de recours des Réfugiés, elle rappelle que cette juridiction considérait que les tchétchènes sont victimes d'une persécution de groupe et que l'évolution de la situation en Tchétchénie ne justifie pas que cette analyse soit mise en cause. Elle cite également des arrêts du Conseil concernant le Burundi.

2.6 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de recevoir le recours et de le dire fondé, en conséquence ; à titre principal de réformer la décision attaquée et de reconnaître aux requérants le statut de réfugié et à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique le 15 octobre 2007. Le 29 juin 2009 la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. En date du 22 mars 2010, cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers (arrêt d'annulation CCE 40.561).

3.2 Le 28 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, après avoir réentendu le requérant ainsi que son frère et sa belle-sœur.

4 Questions préalables

4.1 La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte des motifs de l'arrêt d'annulation pris par le Conseil le 22 mars 2010. Elle estime qu'en agissant de la sorte, la partie défenderesse a violé les dispositions visées au premier moyen.

4.2 Dans l'arrêt d'annulation précité, la Conseil constatait notamment ce qui suit :

« 3.3 Indépendamment de la crédibilité des propos du requérant en ce qu'il lie ses craintes de persécution aux faits invoqués par son frère, le Conseil constate que le requérant établit à suffisance souffrir de graves problèmes médicaux dont la cause n'a pas du tout été prise en compte par la partie défenderesse. Or il apparaît, à la lecture de ses déclarations, que ces pathologies ont pour origine des circonstances qui s'apparentent à une agression militaire contre des civils. Il ressort en effet de ses déclarations qu'à l'âge de 7 ans, alors qu'il jouait dans la cour de son domicile, il a été écrasé par un véhicule de l'armée russe, lequel a roulé sur lui après avoir défoncé le portail donnant accès à l'habitation familiale. »

3.4 Le Conseil rappelle que suite à l'intervention armée russe en 1999, la population tchétchène a été victime de très nombreuses violations de droits de l'homme. Il estime par conséquent qu'il y lieu d'examiner si les blessures infligées au requérant, dont il établit souffrir encore actuellement, s'inscrivent dans ce contexte de violation généralisée des droits fondamentaux de membres de la communauté tchétchène et si elles constituent des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant n'a cependant pas du tout été interrogé sur les circonstances de cet événement. »

4.3 En l'espèce, le requérant et son frère ont été réentendus par la partie défenderesse après le prononcé de cet arrêt et ont tous les deux été interrogés sur les circonstances de l'accident à l'origine de l'invalidité du requérant. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse explique qu'au vu des invraisemblances et anomalies présentées par leurs nouvelles dépositions, il n'est pas possible de considérer que l'invalidité dont le requérant souffre actuellement ait pour origine les circonstances qu'il allègue, à savoir qu'il ait été renversé par un véhicule militaire russe dans le cadre d'une opération de ratissage.

4.4 Le Conseil constate par conséquent à la lecture des motifs de l'acte attaqué et des pièces figurant au dossier que la partie défenderesse a procédé aux mesures d'instruction demandées

4.5 De manière générale, le Conseil observe, d'une part, que le requérant a été entendu à plusieurs reprises et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à

l'appréciation du bien-fondé de sa demande, et d'autre part, que les motifs de l'acte attaqué répondent aux questions posées dans l'arrêt d'annulation du 22 mars 2010.

5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». *Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».*

5.2 La décision attaquée est basée sur le double constat, d'une part, que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requière plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et, d'autre part, que la réalité des faits allégués par le requérant pour justifier sa crainte personnelle de persécution n'est pas établie à suffisance.

5.3 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

5.4 Le Commissaire général expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, il soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ». La partie requérante conteste cette analyse, se référant notamment à une ancienne jurisprudence de la Commission permanente de Recours des Réfugiés.

5.5 Le Conseil constate pour sa part que la documentation produite par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides tend effectivement à indiquer que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours des dernières années. Il estime qu'au vu de cette documentation, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.

5.6 Toutefois, si les persécutions paraissent désormais plus ciblées sur certains groupes à risque, il ressort en revanche clairement des informations fournies par la partie défenderesse que des violations des droits de l'Homme sont encore perpétrées à grande échelle en Tchétchénie et que l'impunité y reste un problème (voir en particulier dossier administratif, deuxième décision, farde information des pays, pièce 7, « *subject related briefing* », p.7) ; il est vraisemblable que cette impunité persistante et la peur de représailles ait pour effet induit de décourager les victimes de violations des droits de l'Homme de rapporter celles-ci aux autorités ou aux organisations non gouvernementale, ce qui pourrait, au moins en partie, biaiser la perception générale de la situation qui prévaut dans cette république. Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe encore, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie.

5.7 Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte. Il convient également d'évaluer l'importance du risque, et donc du bien-fondé de la crainte, au regard de l'existence d'un rattachement ou non du requérant à l'un des groupes cibles identifiés par les sources que cite la documentation versée au dossier administratif.

5.8 Dans le présent cas d'espèce, le requérant déclare, d'une part, avoir été persécuté en raison du soutien que son frère est accusé d'avoir apporté aux combattants et d'autre part, souffrir encore actuellement de séquelles d'un accident imputable à l'offensive russe de la fin des années 90. Si les faits allégués sont établis, il peut par conséquent être rattaché à l'une des catégories de personnes identifiées par les sources citées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides comme étant un groupe à risque, à savoir les personnes qui sont suspectées de fournir un soutien aux groupes

de rebelles (voir en particulier dossier administratif, deuxième décision, farde information des pays, pièce 7, « subject related briefing », p.7).

5.9 Concernant la crédibilité du récit produit, la partie défenderesse relève des invraisemblances et des incohérences au sein des déclarations successives du requérant et de son frère, lesquelles interdisent de tenir pour établi que le requérant a réellement vécu les faits invoqués.

5.10 Le Conseil observe que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée. A la lecture des pièces du dossier de procédure, le Conseil estime que ces motifs sont en outre établis et qu'ils sont pertinents.

5.11 Le Conseil souligne en particulier que le récit, par le requérant, de l'accident dont il a été victime quand il était âgé de 7 ans est incompatible avec les informations figurant au dossier administratif. Au vu de ces informations, il n'est effectivement pas vraisemblable que le requérant ait été écrasé par un véhicule militaire russe, en 1997 ou 1998, dans le cadre d'un ratissage de grande ampleur. En effet, il en ressort clairement que la Tchétchénie jouissait pendant ces deux années d'une autonomie de fait, l'armée russe s'étant retirée en 1996 et que l'offensive russe par laquelle la Russie a repris le contrôle de cette région ne s'est produite qu'au cours du dernier quadrimestre de l'année 1999 (dossier administratif, première décision, farde information des pays, pièce 23, « Document de réponse, zakhistka or war in 1997-1998 »). Or interrogé à ce sujet après l'arrêt d'annulation du 22 mars 2010, tant le requérant que son frère affirment que cet accident a eu lieu quand le requérant avait 7 ans et le situent de manière constante en 1997 ou 1998.

5.12 Les moyens développés à ce sujet dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante se contente en effet d'affirmer que la partie défenderesse n'a pas respecté l'arrêt d'annulation précité. Elle n'étaye toutefois pas autrement son argumentation et n'apporte aucune explication de nature à dissiper l'importante invraisemblance chronologique dénoncée dans l'acte attaqué.

5.13 S'agissant des poursuites que le requérant déclare craindre en raison des soupçons pesant sur son frère, le Conseil constate que ce dernier s'est vu refusé la qualité de réfugié en raison du défaut de crédibilité de ses déclarations et qu'aucun recours n'a été introduit contre cette décision. Il observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les imprécisions, invraisemblances et incohérences relevées dans le récit du frère du requérant ont légitimement pu conduire le Commissaire général à douter de la crédibilité de ses déclarations. Ces griefs portent en effet sur les principaux éléments invoqués à l'appui de la demande d'asile de ce dernier, à savoir l'identité du combattant arrêté et les circonstances des menaces proférées à l'égard de sa famille.

5.14 La délivrance d'un passeport au requérant et aux autres de sa famille une semaine avant la survenance des faits présentés comme étant à l'origine de leur crainte a également légitimement pu conduire la partie défenderesse à s'interroger sur les mobiles réels de leur départ. Les contradictions relevées dans les déclarations du requérant, de son frère et de sa belle-sœur sur les circonstances de délivrance de ces documents constituent une indication supplémentaire que le requérant n'a en réalité pas quitté son pays pour les motifs qu'il allègue.

5.15 Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués ni à priori, le bien-fondé de la crainte invoquée. Elle se contente d'affirmer que les griefs exposés dans l'acte attaqué, pour mettre en cause la réalité des soupçons des poursuites alléguées, ne sont pas déterminants ou de les expliquer par certaines circonstances de fait de la cause. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels elle fonde sa demande. Or, au vu des développements qui précèdent, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.16 Par conséquent, en dépit de la gravité de la situation prévalant en Tchétchénie, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de prudence en considérant que, dans les

circonstances particulières de l'espèce, le requérant n'a pas établi à suffisance qu'il rentre dans les conditions pour être reconnu réfugié au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 La partie requérante soutient que le requérant risque d'être victime de la violence aveugle provoquée par le conflit en cours en Tchétchénie et qu'il risque d'être victime de violations des droits de l'homme. Pour le surplus, elle ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas, dans les déclarations et écrits de la partie requérante, d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire en Tchétchénie reste préoccupante au vu des informations fournies par les parties, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de Tchétchénie n'est pas exposé à des « *menaces graves contre la vie* » en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7 L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille douze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE